



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-083 du 23 juillet 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0042 relative au **projet de réalisation d'un magasin à l'enseigne « O'MARCHE FRAIS » à Pierrefitte-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 18 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} juillet 2014;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment commercial comportant une grande surface alimentaire, 3 petits commerces et un restaurant, qu'il s'établit sur une parcelle de 15 360 m² avec une emprise de 9 189 m², qu'il crée une surface de plancher globale de 12 873 m², et qu'il s'accompagne d'une nouvelle voie créée de 200 m environ et d'un nouveau parking de 683 places ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il crée plus de 100 unités de stationnement ainsi qu'une voirie de moins de trois kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 6°d, 36° et 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le prolongement de la rénovation urbaine d'un quartier au sud de Pierrefitte-sur-Seine en limite communale avec la ville de Saint Denis et qu'il a pour objectif de dynamiser l'accès au quartier Sémart ;

Considérant que le projet se situe entre la voie ferrée (RER D) à l'ouest, classée voie bruyante de catégorie 1 par l'arrêté préfectoral 00-0784 du 20 mars 2000, et l'avenue Elisée Reclus à l'est, classée voie bruyante de catégorie 3 par ce même arrêté et que le projet devra respecter les prescriptions relatives à ces classements ;

Considérant que le site du projet est concerné par un aléa moyen lié au retrait gonflement des argiles et que les dispositions constructives devront tenir compte de cet aléa ;

Considérant que le site se situe à proximité de sites industriels recensés sur les bases BASIAS et BASOL et que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages futurs du site ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, le paysage et l'architecture ;

Considérant que la gestion des eaux et les nuisances associées à la phase chantier ont été évalués par le pétitionnaire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un magasin à l'enseigne « O'MARCHE FRAIS » à Pierrefitte-sur-Seine, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

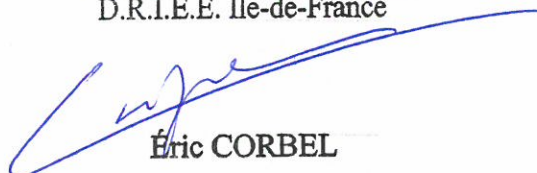
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

PJ L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Eric CORBEL

Voies et délais de recours

1. Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

1 Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

2 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).